



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2021-205

6.1 Police Municipale

OBJET : Circulation et stationnement

Au sein de la forêt domaniale et l'espace littoral de La Teste de Buch.

POLICE MUNICIPALE

Réf. : AC-SR-37/2021

DGS :

DGA :

CAB :

CS : *ca*

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 417-12 et R 417-10-10°,

Vu le Code de Forestier et notamment l'article R163-6,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur d'Agence de l'ONF en date du 25 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant réglementation sur la protection de la Forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 portant réglementation dans le site classé de la Dune du Pilat et de la forêt usagère de La Teste de Buch et dans le site inscrit de la forêt de La Teste de Buch et notamment l'article 3 relatif à la circulation et au stationnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

Vu l'arrêté municipal n°2014-849 en date du 25 juillet 2014 réglementant la circulation et le stationnement au sein de la forêt domaniale et l'espace littoral de La Teste de Buch,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2014 concernant la création d'une zone de stationnement pour les véhicules à gabarit sur le parking du Petit Nice,

Considérant la validation du guide de recommandations paysagères pour la gestion forestière du massif de La Teste de Buch, par la commission départementale de la nature, des sites et paysages du 23 mars 2009,

Considérant les dispositions réglementaires concernant les sites inscrits et Natura 2000,

Considérant l'existence en Forêt Domaniale de La Teste de Buch de parkings et de voies cyclables aménagées destinées à recevoir le public,

Considérant qu'il convient de protéger l'équilibre de l'éco système littoral,

Considérant la nécessité de préserver la faune et la flore des risques inhérents à l'activité humaine,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'activité commerciale sur les différents sites,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de circulation notamment des accès aux plages compte tenu des caractéristiques des voies ouvertes à la circulation ne permettant pas d'accueillir en toute sécurité les véhicules d'un certain gabarit,

Considérant que le stationnement sauvage des véhicules utilisés comme usage d'habitation sur les zones littorales de la Commune porte atteinte à la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer les différents usages en tenant compte de la préservation du patrimoine naturel, des sites inscrits et sites classés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Abrogation

L'arrêté n°2019-651 du 24 juin 2019 concernant la circulation et le stationnement au sein de la forêt domaniale et l'espace littoral de La Teste de Buch est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules assurant :

- Une mission dans le cadre du service public,
 - Une action d'approvisionnement auprès des établissements recevant du public,
 - Un transport de matériel sportif dans le cadre de l'activité du S.P.OT de la Salie Nord,
 - Une action bénéficiant d'une autorisation nominative de l'autorité territoriale après avis de l'Office National des Forêt si cela se situe au sein de l'espace domanial.
- Les bénéficiaires autres que les services publics assureront l'ouverture et la fermeture des d'accès sous peine de ne plus être autorisés à pénétrer à l'intérieur des zones de stationnement des parkings des plages océanes. En outre, tout désordre constaté par les services habilités pourra donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 3 : Stationnement et circulation des véhicules

Sous réserve des prescriptions du Code de la Route, la circulation automobile en Forêt Littorale située aux abords de la RD 218 est réglementée selon les dispositions suivantes :

- Hormis les espaces aménagés à cet effet et en dehors des véhicules de gestion ou d'exploitation forestière, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble du massif forestier littoral.
- Les espaces aménagés pour la circulation permettant l'accès aux plages océanes doivent être en permanence libres de tout encombrement. Toute infraction constatée entraînera la mise en fourrière du véhicule.
- Les pistes forestières destinées au dispositif de lutte contre l'incendie qui sont contiguës à la Route Départementale 218 font l'objet d'une protection empêchant la circulation des véhicules à moteur. Le stationnement de tout véhicule obstruant totalement ou partiellement l'accès à ces pistes fera l'objet de poursuites et d'un enlèvement par la fourrière automobile conformément aux dispositions du Code de la Route.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au sein des espaces aménagés au stationnement situés aux accès des plages littorales.
- Dans tous les cas, l'usager devra adapter sa vitesse selon l'environnement et les conditions de circulation.
- Sur les espaces aménagés au stationnement, celui-ci est interdit de 01H00 à 06H00.

ARTICLE 4 : Circulation et stationnement des véhicules à grand gabarit

L'accès aux parkings des plages océanes concernant les véhicules dont le gabarit est supérieur à 1,90 mètres de hauteur est règlementé comme suit :

- Accès interdits sauf au sein de l'espace aménagé situé à l'entrée de l'accès Plage du Petit Nice.
- La non observation des prescriptions sera considérée comme un stationnement gênant sur une voie publique et fera l'objet d'un relevé d'infraction par les Autorités habilités conformément aux dispositions du Code forestier notamment les articles R.163-1, R.163-2, R.163-6. et L. 163-1.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

ARTICLE 5 : Signalisation

Une signalisation de priorité absolue de passage sera matérialisée par les soins de l'Office National des Forêts et implantée au débouché de l'accès de la Salie Sud sur l'axe de la Salie.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 221490, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon, Monsieur le Directeur de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la DREAL.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Messieurs les Maîtres-Nageurs Sauveteurs CRS, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le lundi 12 avril 2021


Maire de LA TESTE DE BUCH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20210412-ARR2021_205-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2021

Affichage : 16/04/2021

Le Maire de la Teste de Buch Patrick DAVET



